



**Affiché le**

**29 MARS 2024**

## **ARRETE MUNICIPAL n°23/2024**

**Arrêté de circulation et de stationnement du 02 avril au 30 juin 2024  
Route des Mares**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** Le code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002

**Considérant** la demande de la société MABILEAU TP située Route de Nantes - 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ pour restreindre la circulation et interdire le stationnement en raison de travaux de voirie et de réseaux divers,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

### **A R R E T E**

**Article 1er** : du 02 avril au 30 juin 2024 inclus, route des Mares entre la rue du Prieuré et la route de Bellevue :

- La circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de services. Pour les riverains et véhicules de service la circulation se fera en sens unique de la rue du Prieuré à la route de Bellevue
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la route de Bellevue et par le Moulin Prieur.

**Article 2** : la signalisation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 5** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de Frossay, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Le 28 mars 2024**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.